

5<sup>e</sup> catégorie.

Adjoint d'économat des lycées et collèges et des établissements d'Enseignement technique;

Maîtres d'internat non licenciés de l'Enseignement du second degré et maîtres d'internat de l'Enseignement technique;

Instituteurs stagiaires;

Moniteurs d'éducation physique stagiaires.

ART. 5. — Les versements mensuels suivent le sort du traitement, leur montant est réduit dans la proportion où le traitement se trouve réduit pour quelque cause que ce soit. Ils ne sont passibles d'aucune retenue pour pension et ne sont pas abonnés de la majoration de dépaysement ou d'éloignement. Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de ces versements est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 6. — A titre provisoire et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les versements mensuels continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements résultant de l'application des arrêtés susvisés, mais sur la base de taux réduits du tiers par rapport aux taux fixés à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

(Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 26-409 Pel/BE. du 9 mai 1950.)

## F. I. D. E. S.

ARRETE N° 389-50/Plan. du 17 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949, relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 916.49/Plan. rendant exécutoire la délibération n° 82-49, en date du 9 novembre 1949, de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation de l'utilisation d'une première tranche de 47 Millions sur le Budget F.I.D.E.S. exercice 1949-1950;

Vu les délibérations n°s 29-50 et 30-50, en date du 19 avril 1950, de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant la création de trois centres-pilotes et la construction d'un bureau-habitation pour le Chef de la Circonscription Agricole de Mango;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires, au Togo, les délibérations n°s 29-50 et 30-50, en date du 19 avril 1950, de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant :

1<sup>o</sup> — la création de trois centres-pilotes, à Kandé, Kantindi et Anié;

2<sup>o</sup> — la construction d'un bureau-habitation pour le chef de la circonscription Agricole de Mango; et les virements de crédits nécessaires à ces réalisations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1950.

Y. DIOO.

*DELIBERATION N° 29-50 portant approbation de la création de trois centres-pilotes et de la construction d'un bureau-habitation pour le Chef de la Circonscription Agricole de Mango.*

## L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE DU TOGO

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu le décret du 16 avril 1924, sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 13 mai 1949, adoptant le chapitre II d'un projet de plan décennal pour le Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social;

Vu le rapport n° 253/A. en date du 18 février 1950.

Délibérant conformément aux dispositions du titre III — Article 34 — paragraphe 16 et article 37 — paragraphe 10 du décret précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Représentative du Togo approuve :

1<sup>o</sup> — La création de trois centres-pilotes à Kandé, Kantindi et Anié;

2<sup>o</sup> — La construction d'un bureau-habitation pour le chef de la circonscription agricole de Mango.

ART. 2. — La somme complémentaire à ces réalisations soit 9 millions de francs, sera prélevée sur la rubrique « Centres expérimentaux de culture mécanique », soit 9.000.000 de francs.

ART. 3. — Le plan décennal Agriculture F.I.D.E.S., devient en conséquence, le suivant — (tableau).

Fait et délibéré à Lomé, le Dix-neuf avril mil neuf cent cinquante.

Le Président de l'A.R.T.,  
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,  
Rodolphe TRÉNOU.